

chapitre 26 ordonne une enquête au sujet des heures de travail des femmes employées dans les industries et sur d'autres questions connexes, de même qu'en ce qui concerne les pensions et les allocations aux mères. Dans l'Alberta, le chapitre 6 ordonne que les veuves ayant des enfants à élever soient secourues. En Colombie Britannique, le chapitre 19 modifie et confirme la loi secourant les femmes abandonnées par leur mari. Au Manitoba, le chapitre 112 pourvoit à la création d'une commission du bien-être ayant pour objet de se livrer à des inspections et des recherches et à faire des rapports et des recommandations sur les questions relatives au bien-être social. En Colombie Britannique, le chapitre 71 concerne les utilités publiques, impose des devoirs et des restrictions aux compagnies d'utilités publiques, dont il organise le contrôle; il pourvoit aussi à la création d'une commission des utilités publiques, dont il définit la juridiction et les attributions. Dans Ontario, le chapitre 8 accorde aux femmes le droit de vote aux élections législatives; le chapitre 17 permet l'élection des femmes ou leur nomination aux fonctions municipales. Au Manitoba, le chapitre 26 dispose que le consentement par écrit d'une femme est nécessaire pour que l'on puisse disposer d'un homestead, qu'elle recevra la moitié de l'excédent du prix de vente d'un homestead après remboursement d'une hypothèque, qu'après le décès de son mari elle aura l'usufruit, sa vie durant, de l'homestead et qu'au décès d'un testateur, un tiers de sa succession sera dévolu à sa veuve, outre son usufruit viager sur l'homestead; cette loi accorde au mari les mêmes droits, si c'est la femme qui est propriétaire de l'homestead. Dans l'Alberta, le chapitre 40 amende la loi du douaire sur les questions relatives au consentement de la femme pour l'aliénation des biens immobiliers. Dans Ontario, le chapitre 83 modifie les lois concernant les institutions publiques en accordant des allocations et en imposant des règles disciplinaires; le chapitre 84 a pour objet les refuges industriels pour les femmes. Au Manitoba, le chapitre 9 modifie la loi relative aux aveugles, en fournissant des vêtements aux aveugles nécessiteux; le chapitre 53 pourvoit aux soins et au traitement des personnes atteintes de maladie mentale. En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 51 amende la loi concernant la dévolution des biens, soit mobiliers, soit immobiliers, appartenant à une personne décédée sans testament. En Saskatchewan, le chapitre 19 amende la loi des titres de propriété de 1917; le chapitre 20 détermine la dévolution des biens des personnes décédées; le chapitre 22 amende la loi concernant les propriétés des femmes mariées en donnant au juge de district, le pouvoir de décider sommairement des différends entre mari et femme au sujet de la propriété de leurs biens; le chapitre 24 exempte de la saisie-exécution et de la vente certains meubles et certaines denrées de première nécessité. Le chapitre 25 taxe les frais dans les procédures de saisie ou de vente. Dans l'Alberta, le chapitre 22 pourvoit à la nomination d'une commission pour l'examen des questions découlant de la subdivision cadastrale et définit les pouvoirs et les attributions de cette commission; le chapitre 37 amende la loi des titres de propriété, de 1906, et spécialement en ce qui concerne les procédures de remboursement d'un prêt, garanti par hypothèque ou nantissement.